

Sujet : [INTERNET] Observations

De : >

Date : 20/01/2024 à 11:58

Pour : <ddt-participations-public@marne.gouv.fr>

**Observations communiquées dans le cadre de
L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**
relatif aux demandes d'autorisations environnementales de construire et d'exploiter
les parcs éoliens dits
« Parc éolien de Vélye » sur les communes de Vélye et Germinon, présenté par la société
SAS EOLIS LES MARRONNIERS
et « Parc éolien de la Plaine Champenoise » sur les communes de Vélye et Thibie, présenté par
la société **FERME EOLIENNE PLAINE CHAMPENOISE**

Sont communiquées les observations suivantes :

Les constructions et exploitations des parcs éoliens dits « Parc éolien de Vélye » et « Parc éolien de la Plaine Champenoise » cités ci-dessus, ne respectent pas la Charte éolienne de l'UNESCO (mars 2018).

Ci-joint le document « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne Février 2018 » qui reprend dans les détails les principes à respecter (p.51), notamment pour la zone concernée, en son point 4.3 « La Côte des Blancs et la Côte du Sézannais » (voir : p.79).

Extrait de la page 51 :

A retenir

Zone d'exclusion depuis la limite du vignoble de l'Appellation Champagne de 10 km

Aucun nouveau projet éolien à moins de 10 km du vignoble sauf en cas de non-covisibilité.

Zone de vigilance depuis la limite du vignoble de l'Appellation Champagne de 10 à 20 km.

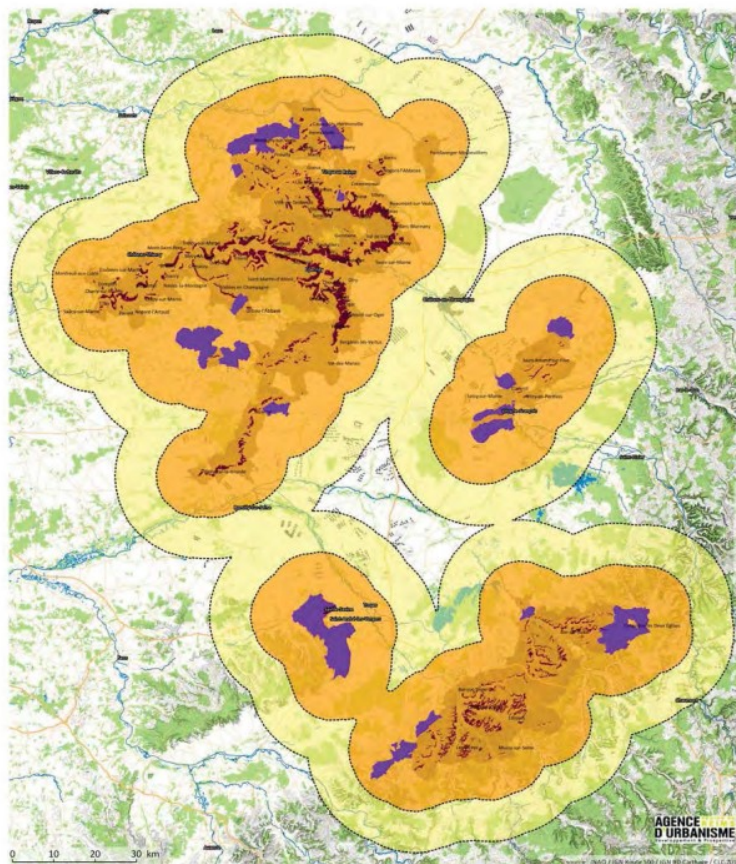
Elle est accompagnée :

- de méthodologies visant à déterminer l'impact paysager
- de préconisations spécifiques en fonction de leur appartenance à une unité paysagère caractéristique.

Légende

	Zone d'exclusion (10km)
	Zone de vigilance (20km)
	Potentielle nouvelles communes **
	Aire délimitée AOC Champagne
	Zone d'engagement
	Parcs éoliens
	- ayant reçu l'avis de l'autorité environnementale
	- construit ou autorisé
	* L'extension de l'appellation Champagne pour la commune de Colombey-les-Deux-Églises s'applique aux communes de :
	- Argenteuil
	- Héricourt
	- Champcourt

Aire d'influence Paysagère 2018



3. Identification de l'aire maximale d'influence paysag.

Extrait de la page 88 :

Préconisations spécifiques

La Côte des Blancs et la Côte du Sézannais

Identité du lieu :

Relief marqué et rythmé par la vigne, l'implantation d'éoliennes en hauteur ou à quelques mètres du vignoble est à limiter (10 km minimum).

Échelle du Paysage :

S'agissant d'un grand Paysage vallonné, les éoliennes seront donc visibles sur un grand périmètre. Rester cohérent en perception lointaine, ne pas confronter un projet en ligne et un projet en grappe.

Attention en perception semi-rapprochée (3 à 5 km) de ne pas bouleverser les rythmes et la lisibilité du paysage.

Etre attentif aux rapports qui s'installeraient entre le projet éolien et les éléments forts de ce paysage comme le vignoble emblématique de ce secteur.

Le rapport d'échelle ne doit pas être le même entre les éoliennes et les éléments paysagers.

Axes de vues et perception :

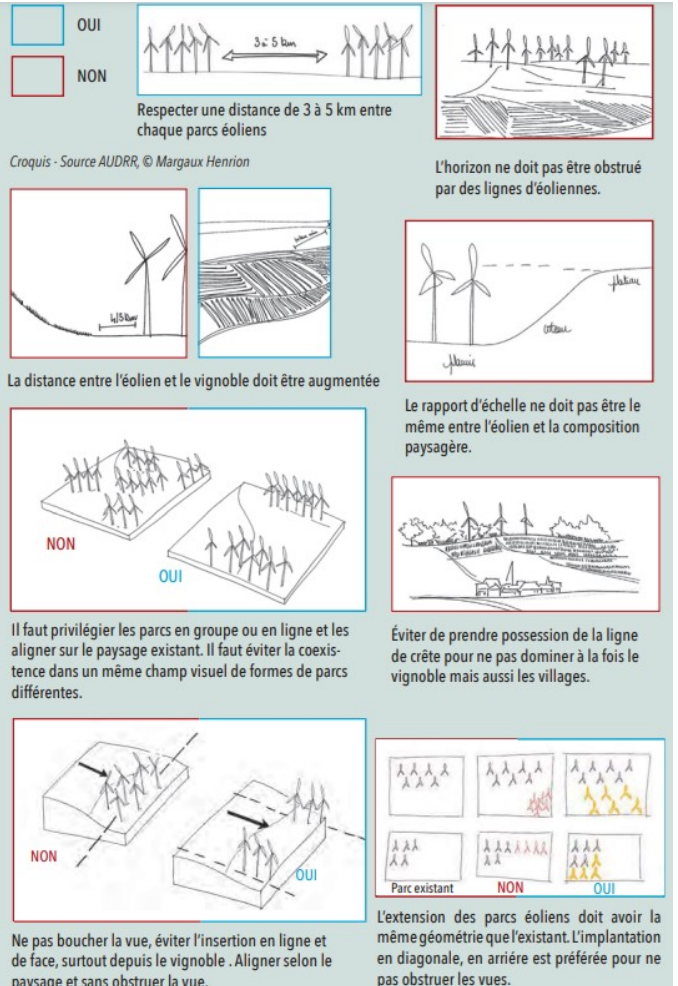
Ne pas fermer les axes de vues ouverts. Favoriser l'implantation d'éoliennes en transition.

Densité :

la configuration du secteur et du paysage ne permet pas une densité élevée d'éoliennes, il est important de les éloigner au maximum du vignoble.

Géométrie:

Concernant les extensions de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés. Alignés sur la trame parcellaire et surtout suivant la forme du parc existant.



Ces éléments ne semblent pas être pris en compte ni respectés par les projets dits « Parcs éoliens dits « Parc éolien de Vélye » et « Parc éolien de la Plaine Champenoise » des sociétés SAS EOLIS LES MARRONNIERS et FERME EOLIENNE PLAINE CHAMPENOISE.

Propriétaire à Villeneuve-Renneville-Chevigny